N° 6

FRC 3 25194

CORPS LÉGISLATIF.

Cer Fre 2282

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR MOREAU (de l'Yonne),

SUR LE TIMBRE.

Séance du 2 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DE tous les moyens créés par la fiscalité pour subvenir aux besoins de l'Etat, aucun n'a moins pesé sur les peuples que la contribution du timbre : aussi, lorsque le génie de la liberté effaçoit du code de nos lois toutes celles relatives

THE NEWBERRY LIBRARY

aux monstrueuses impositions, dont les produits immenses, composés de la calamité des peuples, étoient essentiellement destinés à pourvoir au luxe insolent & aux crapuleuses d'une cour corrompue, comme à satisfaire l'insatiabilité de ces êtres parasites qui aidèrent le monarque à supporter le poids de sa giganteſque & inutile puissance, cette contribution fut la seule à laquelle, dans les premiers beaux jours de notre révolution, on ne porta aucune atteinte.

Quoiqu'il soit constant que l'usage du timbre ait été absolument inconnu aux anciens peuples, cependant les actes émanés des citoyens investis d'un caractère public étoient distingués des écrits privés par le sceau qu'ils y appoſoient, & qui n'étoit autre chose que leur cachet.

L'empereur Justinien paroît être celui qui, le premier, imagina une espèce de timbre : il eut pour principal objet de donner plus d'authenticité aux actes publics, & de prévenir les fausſetés & abus qui s'y étoient succeſſivement introduits.

Cette formalité consistoit uniquement à inscrire en tête de l'acte le nom de l'intendant des finances alors en place, une espèce de protocole qui en indiquoit sommairement la qualité & la substance, le temps de la fabrication du papier, enfin le nom de celui qui l'avoit ouvragé.

Cet usage subsista long-temps ; il se pratiquoit encore dans la Provence en 1481, & s'introduisit en Hollande & en Espagne vers le milieu du seizième siècle.

En France, les charges de l'Etat s'étant multipliées, on imagina, sous Louis XIV, le timbre qui subsiste encore, & dont les droits se sont progreſſivement accrus.

Sa véritable origine remonte donc au mois de mars 1665, & son activité, suspendue pendant plusieurs années, au premier octobre 1674.

Je ne suivrai point, représentans du peuple, ce droit dans le cercle qu'il a parcouru ; je n'abuserai pas des momens précieux que vous consacrez à la chose publique, pour

analyser ici les différens édits qui se succédèrent, sans interruption, sur cette matière, pendant l'espace de plus d'un siècle : je franchis cet intervalle pour arriver avec vous au moment où l'Assemblée constituante sentit la nécessité de réunir dans un seul code toutes les parties éparses de la législation sur cette matière, de la dégager des entraves qui nuisoient à sa perception, de lui donner un aspect nouveau, d'en préciser enfin tous les détails de manière qu'ils fussent saisis au premier coup d'œil, & par les contribuables, & par les personnes chargées de sa perception.

C'est au mois d'avril 1791 que le sénat français produisit le résultat de ses méditations. La loi qu'il rendit est d'une conception si heureuse ; sa rédaction en est si claire & si méthodique, que toutes celles qui ont été émises depuis paroissent n'en être qu'interprétatives.

De ce nombre sont celles des 17 juin & 9 octobre 1791, 24 thermidor an 4, 5 floréal an 5 & 9 vendémiaire an 6.

Le signe monétaire remplacé par l'assignat, les variations qu'il éprouva, les oscillations politiques, les événemens, les circonstances dans lesquelles se trouva placé l'empire, les avoient nécessitées. Mais dans un temps où notre gouvernement prend une assiète certaine, où notre législation s'épure insensiblement, le motif qui avoit déterminé l'assemblée constituante agit avec autant de force sur le corps législatif actuel ; il lui a paru d'ailleurs indispensable de mettre en harmonie avec la contribution de l'enregistrement celle du timbre, qui n'en est qu'une émanation : une première résolution vous fut donc présentée le 3 messidor. Sur le rapport de la commission à laquelle vous en aviez renvoyé l'examen, vous ne crûtes pas devoir l'adopter, parce qu'elle n'atteignoit point le but que les législateurs se proposoient.

Les vices principaux qui lui étoient reprochés, & que notre collègue Lebrun a analysé dans son excellent rapport du 14 messidor, furent, 1°. la rédaction imparfaite de

quelques-unes de ses dispositions ; 2°. qu'elle assujettissoit aux droits du timbre des objets qu'il étoit inconvenant d'y comprendre ; d'autres encore sur lesquels il étoit, sinon impossible, du moins d'une difficulté extrême d'exercer la perception ; 3°. qu'au lieu de présenter une loi générale sur cette matière, elle n'étoit qu'une addition à celles déja rendues

Votre commission, représentans du peuple, regrette de ne pouvoir encadrer dans ce rapport celui qui vous fut fait alors. L'énergie des pensées, la raison simple mais persuasive, le jour jeté sur la question ; tout, en un mot, lui persuade qu'elle auroit rempli votre vœu, en se contentant de vous donner une seconde lecture de ce travail. Mais si la résolution qui vous est soumise doit vous être reproduite sous de nouveaux jours, tirons au moins une conséquence, avant d'en parcourir tous les détails : c'est qu'une loi fiscale ne parvient à son perfectionnement qu'autant, qu'en maintenant dans la plus parfaite égalité les deux bassins de la balance, elle forme cet équilibre, & de la conservation des intérêts du trésor national, premier ressort de la machine politique, & de ceux des contribuables, qui, sous un gouvernement libre, plus que dans aucun autre, ont le droit de dire : Je consens à payer ce que la loi & les besoins de ma patrie exigent de moi ; mais aussi j'ai la certitude qu'après m'être acquitté de cette dette sacrée, aucun agent ne pourra exiger davantage, & troubler ma tranquillité. Tel doit être l'heureux résultat du gouvernement républicain que nous avons choisi.

Ici, la patrie, le peuple & le bonheur de tous deux sont la loi.

Sous la monarchie, au contraire, elle n'est que le produit du caprice, non pas encore de celui qui gouverne, mais presque toujours des séducteurs perfides & ignorans qui l'entourent, & calculent leurs jouissances sur les calamités de la nation.

N'imprimer le caractère auguste de loi qu'à l'acte con-

ſervateur de ces intérêts ſi chers, voilà, légiſlateurs, la première des obligations que nous avons contractées. La réſolution que vous avez renvoyée à l'examen des citoyens Perée (de la Manche) Tarteyron, Oudot, Violand & moi, a-t-elle rempli cette tâche importante? c'eſt ce que vous déterminerez dans votre ſageſſe.

Les détails que je viens vous offrir, au nom de votre commiſſion, ont été l'objet de ſes plus ſérieuſes méditations. Après vous avoir propoſé ſes obſervations ſur les articles qu'elle en a cru ſuſceptibles, elle vous ſoumettra l'opinion qu'elle a cru devoir adopter.

Cette réſolution eſt priſe dans la forme d'urgence, ainſi conçue.

« Conſidérant que le bon ordre & les beſoins du tréſor » public ſollicitent une prompte réviſion des lois exiſtantes » ſur le timbre des papiers deſtinés aux actes & regiſtres, » & de nouvelles meſures, pour aſſurer la perception de » cette conrribution,

» *Déclare qu'il y a urgence.* »

Ce ſeroit abuſer de vos momens que de s'étendre ſur l'eſprit de cette déclaration. Vous avez déja proclamé les motifs qui l'ont dictée; votre commiſſion vous propoſe donc de les ſanctionner.

Repréſentans du peuple, l'article premier de la réſolution s'exprime en ces termes:

La contribution du timbre eſt établie ſur tous les papiers deſtinés aux actes civils & judiciaires, & aux écritures privées qui peuvent être produites en juſtice & y faire foi;

Il n'y a d'autres exceptions que celles commément exprimées par la préſente.

Ainſi, le premier article poſe le principe qui ſert de baſe à toutes les diſpoſitions ſubſéquentes.

Mais, plus il comprend d'intérêts généraux & privés, plus la pureté de ſa rédaction devient importante: c'eſt la première penſée qui a ſaiſi votre commiſſion, & elle n'y

a point apperçu cette clarté, cette précision qu'il réclamoit impérieusement.

Il n'est pas, sans doute, de bon citoyen qui ne mette au rang de ses premiers devoirs l'obéissance aux obligations que la loi lui fait contracter; mais il est en droit d'exiger que ses expressions soient tellement lumineuses, que son intention & son esprit ne puissent lui échapper.

Cette facilité n'est point donnée aux contribuables par l'article premier.

En effet, il ne désigne point clairement les actes & écrits réellement assujettis à la formalité du timbre, tels que les patentes délivrées par les municipalités, les passeports, les certificats de résidence, les quittances de contributions indirectes, les pétitions aux corps administratifs, à la trésorerie, &c., &c., sur lesquels les lois des 11 février 1791, 6 fructidor an 4 & 9 vendémiaire an 6 s'étoient prononcées, qu'il n'y a aucun motif d'affranchir du droit, & dont la plupart sont même compris dans la nomenclature que contient l'art. XII de la résolution;

2°. Il donne aux préposés la facilité d'abuser des omissions qui résultent de l'impossibilité de tout prévoir dans le détail des exceptions, & leur fournit les moyens de prétendre assujettir au timbre des écrits que les législateurs n'auront jamais l'intention d'y soumettre. De ce nombre, par exemple, sont les déclarations des contribuables pour le réglement de leurs taxes, les extraits des rôles qui leur sont délivrés, les avertissemens de payer que leur adresse le percepteur, les consultations des officiers de santé, les mémoires & décisions des sociétés d'actionnaires qui ne concernent que leur administration, & une multitude d'autres objets qui ne sont pas compris dans le tableau des exceptions, écrits que les citoyens qui en veulent faire usage doivent faire timbrer avant de les produire en justice, mais que jusques-là il seroit injuste de frapper du droit.

Examinons un instant les motifs qui ont paru dicter la rédaction de l'article premier, & ordonner la forme dans laquelle il est conçu:

Un grand mal, a-t-on dit, eſt réſulté pour le tréſor national de la marche qu'avoient adoptée les lois précédentes en dénommant tous les objets aſſujettis au timbre; il étoit preſque impoſſible que quelques-uns ne fuſſent pas omis; les tribunaux, qui s'attachent moins à l'eſprit de la loi qu'à ſa lettre, ne prononçoient point d'amende contre les contraventions qui n'étoient pas textuellement exprimées: tandis qu'en poſant en principe que tous les papiers deſtinés aux actes & écritures privées qui peuvent être produits en juſtice & y faire foi ſeront ſoumis à la formalité du timbre, & qu'il n'y aura d'exception qu'en faveur de ceux qui ſeront ſpécialement dénommés, les omiſſions qui auront lieu ne ſeront plus à la charge du tréſor public, qui n'a que trop long-temps ſouffert de la fraude & des mauvaiſes interprétations.

Votre commiſſion penſe que ce ſyſtême eſt en oppoſition avec l'eſprit des lois d'un peuple libre & indépendant. Si elles ſont en effet l'expreſſion de ſa volonté tranſmiſe par l'organe des repréſentans qu'il a librement élus & inſtitués les dépoſitaires de ſon autorité ſouveraine, comment concevoir qu'il ait jamais pu vouloir ce qui ſeroit au détriment de tout ou de partie de ſes membres: ce qui doit cependant réſulter du principe poſé par l'article premier de la réſolution, puiſqu'il provoque les prétentions arbitraires des agens du fiſc, & ne ménage aux citoyens aucun moyen de défenſe à leur oppoſer?

Mais, ajoute-t on, le tréſor national y gagnera. Une pareille conſéquence étoit admiſſible ſous la monarchie, parce que la fortune publique étoit la propriété excluſive d'un ſeul: mais ſous la République elle eſt la propriété de tous; elle s'adminiſtre au nom de tous, & par les règles d'une juſtice diſtributive conforme aux immuables principes de la liberté & de l'égalité.

Au ſurplus, un autre vice ſe rencontre encore dans l'article premier, & il conſiſte à ne point établir aſſez poſitivement que les actes ſoumis au timbre ne doivent être

rédigés que sur un papier qui en porte l'empreinte : principe conservateur du droit, parce que la perception en seroit très-atténuée, si ceux qui auroient fait des actes sous seing privé ou tous autres sur papier libre, étoient admis à les faire timbrer sans encourir l'amende, dans le cas où ils voudroient en faire usage en justice ou devant notaire.

C'est cependant ce qu'ils pouvoient présumer, d'après le vague dans lequel jettent les expressions de l'article premier, & le sens qu'il présente.

Pourquoi ne point éviter cet inconvénient grave, en suivant l'indication donnée par la loi du 11 février 1791 ? la manière dont est conçu son article premier, ne donne lieu à aucune interprétation qui puisse nuire au droit ni aux particuliers.

Seront écrits sur papier timbré, *dit cet article*, toutes les minutes & expéditions d'actes, &c.

Par cette rédaction simple & méthodique, le citoyen le moins instruit y voit la nature des obligations que la loi lui fait contracter ; il n'a plus d'excuse, s'il s'y soustrait.

Tels sont, représentans du peuple, les vices que votre commission a rencontrés dans l'article premier de la résolution.

L'article II en présente un autre, qui avoit été reproché à celle du 3 messidor, & vous avoit en partie déterminés à ne point lui donner votre approbation.

Vous aviez, ainsi que je l'ai dit, formellement desiré que toutes les dispositions qui concernent les différens timbres fussent concentrées dans la même loi ; & cependant on a encore omis dans la résolution que nous examinons tout ce qui concerne le timbre des journaux, affiches, annonces, papier-musique & cartes à jouer.

Il est bien vrai que l'article XXXIX renvoie à la loi du 9 vendémiaire ; mais votre idée n'a point été suivie, & l'objection faite à ce sujet par la commission subsiste encore dans toute sa force.

On abroge toutes les lois précédentes ; les dispositions de celle du 9 vendémiaire sont seules conservées : la résolution n'est donc encore qu'une addition aux lois deja rendues, & qu'il étoit, ainsi que vous l'avez pensé, si important de réunir en une seule, pour offrir aux citoyens l'idée complète & facile de ce genre de contribution. Si l'on objectoit qu'il seroit possible que le droit de timbre sur les cartes à jouer fût supprimé, parce que les sommes qu'il produit sont insuffisantes pour les frais qu'exige la perception, votre commission croiroit pouvoir répondre avec avantage que deux moyens se présentent naturellement : le premier, le changement du mode de perception ; le second, l'augmentation du droit. Cette dernière mesure, pour me servir des expressions de l'Auteur de *l'ouvrage sur le crédit public & particulier* (1), auroit un but moral, dans un temps surtout ou cette passion si blamable est poussée jusqu'au délire, & donne naissance à tant de crimes. Une augmentation du droit de timbre sur les cartes à jouer seroit d'autant moins sensible, que, comme le dit un publiciste (2), on joue pour gagner, & on ne se met pas au jeu sans argent. Dès lors l'espoir du gain, ou celui que l'on a déja fait, portent les joueurs ou le gagnant à payer le droit d'autant plus volontiers, qu'ils en ont les moyens sous la main.

Si l'instabilité des lois est un mal politique dans toute espèce de gouvernement, en ce qu'il jette les citoyens dans une fluctuation & une incertitude continuelles, & entrave leur exécution, ce mal est bien plus dangereux encore lorsqu'il s'exerce sur celles relatives aux perceptions des contributions.

La loi du 14 thermidor an 4 avoit conservé les dimensions du papier timbré, telles qu'elles existoient depuis environ un siècle.

---

(1) Le citoyen Sabatier, *page* 194.

(2) Steward, dans son ouvrage sur l'économie politique.

La feuille du grand regiſtre avoit les dimenſions de quarante-ſix centimètres ſur cinquante-ſix ; celle du grand papier, de trente-huit ſur quarante-ſix ; celle du moyen, de vingt-neuf ſur quarante quatre ; celle du petit papier, de vingt-ſix ſur trente-huit : cependant l'article III de la réſolution les change abſolument On paroît s'être déterminé ſur ce qu'au lieu de quatre ſortes de papiers qu'avoit la régie, il n'en exiſtera plus que deux, qui, en ſe partageant, fourniront les deux autres.

Votre commiſſion n'a pas cru voir dans cette détermination un avantage réel.

En effet, le fabricant compoſe ſes formes & ſes chaſſis d'après la dimenſion qui lui eſt demandée, & il en a pluſieurs pour chaque ſortes de papier : dès-lors il lui devient indifférent que l'un de ces papiers faſſe la moitié ou une autre qualité de celui d'une autre dimenſion ; le changement propoſé par la réſolution n'a donc aucune utilité, & il préſente pluſieurs inconvéniens.

D'abord les feuilles actuelles étant régulières dans leurs proportions, & par conſéquent d'une forme agréable à l'œil, ne peuvent que perdre, ſi on leur en ſubſtitue d'autres.

2°. La commiſſion eſt inſtruite que les marchés ſont conclus pour la fourniture des papiers dans chaque département : ſi les formes actuelles ne peuvent plus ſervir, aux termes de la réſolution, il y aura autant d'indemnités à payer & à régler par la République, qu'il y a de fourniſſeurs.

3°. Ce même article indiquant que les feuilles ſeront livrées rognées, il y aura dès-lors une perte pour le fourniſſeur, & par ſuite un nouveau ſujet d'indemnité.

Votre commiſſion a cru devoir vous ſoumettre ces obſervations ſur l'article III, qui préſente une occaſion de dépenſe, plutôt qu'une meſure d'utilité pour la choſe publique.

C'eſt cette augmentation de dépenſe, dans un moment

où les besoins deviennent de plus en plus urgens, que l'on peut reprocher plus fortement encore à l'article V.

Chaque généralité avoit autrefois son timbre particulier, qui ne pouvoit servir que dans son ressort : cet usage provenoit de ce que les droits s'en affermoient par généralité ou province. Il s'est perpétué, sans qu'il en résultât aucun avantage ; mais l'indivisibilité de la République ayant été proclamée, il n'a plus été possible de le laisser subsister. En conséquence il a été proscrit par l'article V de la loi du 14 thermidor an 5, qui porte que les timbres ne seront plus à l'avenir distingués par département, mais uniformes pour toute la République.

L'article V de la résolution rapporte cette disposition conséquente avec notre gouvernement actuel. A la vérité, il interdit seulement aux notaires, greffiers, huissiers & autres officiers publics dénommés dans l'article XVII, la faculté de se servir de papiers frappés d'un autre timbre que celui du département qu'ils habitent ; & il n'a pas cru devoir étendre cette prohibition aux particuliers.

Le motif qui a provoqué cette mesure paroît être la certitude acquise que les fabricateurs de faux timbres, ne pouvant faire leur distribution, du moins pour les fonctionnaires publics, que dans un seul département, celui désigné par l'empreinte, la surveillance sera plus facile ; l'on parviendra très-aisément à découvrir la fraude & à en arrêter les progrès.

Votre commission pense que, quand bien même on obtiendroit ce résultat par une semblable mesure, elle ne pourroit balancer les inconvéniens graves qu'elle produiroit, & qu'elle n'ajouteroit rien aux moyens de répression que fournit l'ordre actuellement établi.

En effet, lors de la suppression d'un timbre par chaque département, la régie prit la sage précaution de faire graver sur chacun d'eux le numéro du département dans l'étendue duquel il devoit être employé : ainsi on ne peut vendre nulle part un papier d'un faux timbre, sans que

les prépoſés reçoivent un double éveil, 1°. parce qu'alors il paſſe ſous leurs yeux nombre d'actes dont l'empreinte porte un numéro autre que celui du département, hors le cas cependant où ce ſeroit le timbre de ce même numéro qu'on auroit contrefait. Ainſi, la ſurveillance eſt auſſi facile par ce moyen que celui que la réſolution indique.

2°. En ce qu'ils ſont avertis de la vente frauduleuſe par la diminution du produit de celle de la régie.

Une fois prévenus ſous ce double rapport, il leur eſt facile, d'après les renſeignemens qu'ils peuvent ſe procurer, de découvrir les traces des faux diſtributeurs & de les faire ſaiſir, ainſi que leurs dépôts.

Ce qui aſſure que le mode propoſé par la réſolution n'auroit pas le même avantage, c'eſt que, juſqu'à ce moment, les papiers marqués de faux timbres ont été diſtribués preſque en entier dans le département même où la fraude ſe commettoit.

Les inſtructions au ſurplus que s'eſt procurées votre commiſſion lui perſuadent que ces fabrications de faux timbres ſont infiniment rares; que celles qui ont eu lieu ont été réprimées du moment de leur origine. Une ſeule, celle du département du Gers, a eu quelque ſuite, & la preuve que les employés pouvoient l'arrêter plutôt ſe trouve dans la ſévérité dont la régie a uſé envers eux.

Si le numéro gravé ſur chaque timbre & une ſurveillance exacte ſuffiſent pour arrêter les contrefaçons, le mode adopté par la réſolution n'offre que des inconvéniens qui ne ſont balancés par aucun avantage.

Augmenter la gêne, & peut-être même multiplier les contraventions;

Iſoler les départemens & contrarier le principe conſtitutionnel de l'indiviſibilité de la République;

Mettre à la charge du tréſor national une dépenſe conſidérable, par la néceſſité dans laquelle on ſe trouveroit de refaire les timbres d'acier qui exiſtent & ſont encore neufs; occaſionner des frais de tranſport pour l'envoi des timbres

nouveaux & la remiſe de ceux qui ſeroient ſupprimés, ainſi que pour celle au chef-lieu de département des papiers timbrés de tous les diſtributeurs qui, dans la République, ſont au nombre de plus de deux mille : tels ſont, repréſentans du peuple, les principaux inconvéniens que votre commiſſion a apperçus dans l'obligation où elle place les fonctionnaires ou officiers publics de n'employer d'autre papier que celui marqué du timbre de leur département.

Mais cette meſure, fût-elle-même utile, vous ſentirez ſon inconvenance dans le moment actuel, à raiſon du ſurcroit de dépenſes qu'elle occaſionneroit.

L'article VII, après avoir préciſé la place où le timbre ſera appoſé ſur les papiers que des particuliers deſireront faire timbrer de préférence à ceux de la régie, prononce que ſi les papiers ou parchemins ſe trouvent d'une dimenſion différente de celle des papiers de la régie, le timbre, quant aux droits établis à raiſon de la dimenſion, ſera payé au prix du format ſupérieur.

Cette rédaction a paru obſcure à votre commiſſion; car, par format ſupérieur, entend-on celui dénommé grand regiſtre, & dont la proportion eſt ſupérieure à tous les autres, ou bien le format qui précéderoit les dimenſions du papier que l'on apporteroit à timbrer?

Sans doute l'homme inſtruit & de bonne foi réſoudra la difficulté; mais cette rédaction ne peut-elle pas faire naître un doute? Ce doute ne peut-il pas être interprété dans le ſens le plus défavorable au contribuable, donner lieu à l'arbitraire?

C'eſt encore ici le moment de répéter que, dans une loi fiſcale dont l'inexécution provoque des condamnations, les expreſſions qui la compoſent doivent rendre ſon eſprit & ſon vœu ſi clairement, que le citoyen puiſſe s'en pénétrer au premier coup-d'œil, le prépoſé n'y pas ſubſtituer arbitrairement ſon opinion, & le juge ne point les interpréter.

L'article VIII ſupprime les quarts de feuilles du prix de

15 centimes qu'avoit établis la loi du 5 floréal : on s'eſt fondé ſur les abus auxquels le timbre a donné lieu.

Ils augmentent, dit-on, la dépenſe, en ce qu'ils exigent un papier particulier ; ils inutiliſent la demi-feuille du petit papier, parce que l'on emploie de préférence les quarts lorſqu'ils préſentent aſſez de ſurface pour y porter ce que l'on veut écrire.

Dès l'origine du timbre, il fut établi des quarts de papier, & cet ordre a ſubſiſté même ſous le régime monarchique, pour lequel cependant tous les moyens fiſcaux étoient bons, juſqu'à la loi du 11 février 1791, qui n'établit que des feuilles & des demi-feuilles.

Les citoyens réclamèrent, leur voix fut entendue ; &, par la loi du mois de floréal que j'ai citée, les quarts de papier timbré furent rétablis. On ſentit d'abord qu'il étoit peu juſte de forcer un particulier à ſe ſervir d'une demi-feuille payant un droit de 25 centimes, pour une quittance de quatre ou cinq lignes. On jugea qu'il n'exiſtoit aucune proportion entre le droit qu'engendroit cet acte privé, & un autre d'une bien plus grande importance qui pouvoit être auſſi inſcrit ſur une demi-feuille. On remarqua enfin que c'étoit prodiguer une matière qui devenoit chaque jour plus rare.

Ces motifs ne ſont-ils pas encore les mêmes, & le dernier ſur-tout ne devient-il pas plus impérieux encore ?

Au reſte, quels ſont donc les abus auxquels ces quarts timbrés ont donné naiſſance ? Des notaires, greffiers ou autres officiers publics, s'en ſervent pour la rédaction de leurs actes les moins importans. Veut-on les priver de cette faculté ? il ſuffit d'une diſpoſition dans le ſens de l'article XIX de la réſolution. Mais eſt-ce un motif pour forcer un indigent (cette expreſſion retentit dans vos cœurs, repréſentans du peuple), pour forcer, dis-je, un citoyen indigent qui a beſoin d'un acte de naiſſance, de mariage, décès, ou qui veut ſe précautionner d'une quittance de ſon foible loyer à faire la dépenſe d'une demi-feuille de pa-

pier, tandis qu'un quart lui suffira & au-delà, tandis que ce droit absorbera la moitié de sa journée de travail & ne portera pas davantage sur le millionnaire que sur lui!

Votre commission croit d'ailleurs pouvoir assurer qu'il n'est pas exact de dire que les quarts exigent la fabrication d'un papier particulier. Elle s'est assurée qu'ils sont formés par le petit papier ordinaire, & le filigrane y est apposé au milieu.

Une réflexion se présente : ce n'est pas sur le plus ou moins de volume du papier que porte essentiellement la contribution, mais sur le timbre dont il est frappé. Les besoins de l'Etat exigent-ils que le droit de 15 centimes soit supprimé & qu'il soit élevé à un prix supérieur, portez le quart de papier à 20 centimes : par ce moyen vous établissez une nuance dans les quotités ; les deux tiers de ce papier ne seront point inutilement prodigués.

L'article VIII supprime le timbre de 25 centimes établi par l'article IV de la loi du 25 floréal, sur les effets négociables de 500 francs & au-dessous. Il porte que le droit sera de 50 centimes par 1,000 francs inclusivement & sans fraction, à quelque somme que puissent monter les effets.

Deux considérations ont fixé la sollicitude de votre commission.

D'abord, cette disposition n'atteint pas proportionnellement le riche capitaliste, le négociant & le banquier, dont les spéculations sont étendues & lucratives ; elle ne frappe que sur le petit marchand, sur le détaillant, dont les mises de fonds & les bénéfices sont infiniment bornés.

On n'y apperçoit point cette justice distributive qui doit constamment guider le législateur, en même temps qu'elle est le fanal de l'homme public.

Quelle proportion en effet y a-t-il entre une lettre-de-change ou une traite de 50, 500, 200, 500 francs même, & celle de 1,000 francs ?

La loi du 5 floréal l'avoit appréciée dans son *considérant*.

Il existe une autre considération non moins importante ; c'est celle du droit en lui-même.

Vous n'ignorez pas, représentans du peuple, la multitude de petites négociations qui se traitent chaque jour dans les foires & marchés.

Là, tout est relatif entre les citoyens & leurs habitudes de commerce.

Les lettres-de-change & billets à ordre au-dessous de 500 francs y sont souscrits à l'infini, & pour des termes très-rapprochés.

Si vous attachez à ces effets, dont beaucoup n'excèdent pas 50 & 100 francs, un droit de 50 centimes, deux inconvéniens en résulteront infailliblement : d'abord, vous mettez des entraves à ces spéculations familières, si je puis me servir de cette expression, qui font vivre une quantité de citoyens, en même temps qu'elles amènent l'abondance ; ensuite, vous forcerez les petits marchands à se préparer tous les moyens d'échapper à un droit d'autant plus onéreux pour eux qu'il sera souvent répété : de sorte qu'en voulant lui donner trop d'extension, vous l'inutilisez pour le trésor national.

L'article XII offre le tableau des actes qui doivent être soumis au timbre.

Ce n'est pas sans surprise que l'on voit compris dans leur nomenclature, quoi ! les registres des artisans & ouvriers... ! La loi de février 1791 y avoit assujetti leurs mémoires, lorsqu'ils étoient produits en justice. Cette formalité, d'autant plus essentielle qu'elle contribue encore à constater l'authenticité de la pièce invoquée, se lie avec le droit d'enregistrement, & il est au surplus sagement établi par l'article premier de la résolution. Mais une réflexion vous frappera : de deux choses l'une, ou, ce qu'il est naturel de croire, les journaliers, les artisans qui vivent au jour le jour, du modique produit de leur travail (& c'est dans cette acception que doit être prise cette dénomination), ne sont pas censés avoir besoin d'un registre ; & en ce cas, pourquoi

y ſont-ils textuellement nommés? ou, pour aider à leur mémoire, ils portent ſur une feuille volante le peu qui leur eſt dû par les citoyens qui les emploient; & cette feuille devra être timbrée! Ici, repréſentans du peuple, ce n'eſt pas le droit que conſidère votre commiſſion: il eſt d'une ſi médiocre importance, dans l'hypothèſe où je place cette claſſe de citoyens, qu'il ſeroit même, au premier coup-d'œil, abſurde de vous en occuper; mais c'eſt l'amende qui fixe toute ſon attention. Ne préſente-t-elle pas un moyen de vexer & d'inquiéter des journaliers indigens & peu éclairés, ſur leſquels le génie fiſcal exercera ſon empire?

Dans une commune comme Paris, où tous les états ſont lucratifs, il eſt poſſible que des artiſans, des ouvriers aient beſoin d'un regiſtre: mais Paris n'eſt pas la République, &, dans nos départemens, cette dénomination comprend toutes les claſſes de citoyens qui ſont forcés de vivre de leur travail manuel.

Repréſentans de la grande nation, c'eſt pour le peuple, pour le peuple, dont chaque goutte de ſueur payoit autrefois un tribut au deſpotiſme, que ſes mandataires ont mis en action les principes régérateurs de la révolution françaiſe.

S'ils ont rappelé ſur cette terre chérie l'antique liberté de nos ancêtres, c'eſt pour aſſurer ſon bonheur & le ſouſtraire aux indignes vexations dont chaque jour il étoit victime, & que l'on ne ſe rappelle qu'avec horreur. Compagnes inſéparables du déſpotiſme royal, elles ont été dans notre France enſevelies avec lui dans la même tombe. Ne briſons pas le cachet dont l'a ſcelle le génie de la liberté. En le rompant, vous verriez bientôt de nouvelles calamités tourmenter le peuple ſous des formes différentes.

Travaillons ſans ceſſe pour ſon bonheur; ménageons l'induſtrie pauvre & laborieuſe; frappons, s'il le faut, le luxe exagéré qui inſulte à la misère & enfante les vices; mais reſpectons ſur-tout le modeſte & pénible denier de l'artiſan & de l'ouvrier. C'eſt alors que le peuple & l'homme ſenſible verront en vous les pères & les bienfaiteurs de la patrie;

c'eſt alors que ſes vœux & ſes conſtans efforts auront pour objet le maintien de la République ; c'eſt enfin le plus ſûr moyen de le garantir des ſéductions & des preſtiges dont le royaliſme & la malveillance l'entourent ſans ceſſe.

Ces idées philanthropiques, Repréſentans du peuple, vous ont été préſentées avec toute la chaleur du ſentiment dans le rapport que notre collégue Cretet vous fit hier ſur les patentes. Elles avoient ſaiſi le Conſeil des Cinq-Cents, qui, dans la réſolution que vous avez convertie en loi, a retranché ce que les précédentes avoient de repouſſant, en dégageant de ce genre d'impôt une infinité de petits états auxquels le pauvre ſe livre uniquement pour gagner chaque jour le pain qui le fait ſubſiſter ainſi que ſa famille.

Votre commiſſion eſt perſuadée que les réflexions qu'elle vous préſente ont échappé à nos collégues des Cinq-Cents, mais qu'elles ſont dans leur cœur, puiſqu'ils les ont miſes en action dans leur réſolution ſur les patentes.

Votre commiſſion penſe donc avec eux & vous, qu'en rappelant les diſpoſitions de la loi du 11 février 1791, il ſuffit d'aſſujettir au droit de timbre les mémoires des artiſans & ouvriers, lorſqu'ils ſeront produits en juſtice, & non leurs regiſtres, expreſſion impropre, & qui peut ouvrir une ſource intariſſable de conteſtations.

Sous l'empire de la liberté & de l'égalité, nous ne dépaſſerons pas les bornes poſées par les legiſlateurs ſous l'influence même de la royauté.

Le même article auroit en outre dû préciſer, comme l'a fait la loi de février 1791, quels ſont les regiſtres des négocians, banquiers, armateurs, &c., qu'elle entend aſſujettir à la formalité du timbre.

Seront-ce ceux qui doivent faire foi en juſtice ? Mais on répondra qu'il eſt poſſible qu'un négociant ouvre pour ſa facilité cinquante regiſtres, & que, dans une conteſtation judiciaire, qui embraſſeroit un grand intérêt, tous ſoient dans le cas d'être produits.

Alors on convient qu'il ſera néceſſaire de les ſoumettre

au timbre ; mais le négociant aura-t-il encouru l'amende par cela même qu'ils n'étoient pas entièrement revêtus de cette formalité ?

Voilà l'incertitude dans laquelle jette cet article, qui ne préciſe point, & paroît vouloir que tous les regiſtres ſoient indiſtinctement ſoumis au timbre : ce qui paroît impraticable.

L'article XIII veut que tout acte fait & paſſé en pays étranger ou dans les îles & colonies françaiſes, dans leſquelles le timbre ne ſeroit pas encore établi, ſoit aſſujetti à cette formalité avant qu'il puiſſe en être fait aucun uſage en France, dans aucune déclaration quelconque, ou devant une autorité judiciaire ou adminiſtrative.

Votre commiſſion obſerve que l'on n'applique le timbre que dans les chefs-lieux de département.

Obligera-t-on un Français colon, ou un étranger qui arrivent au Havre, à la Rochelle ou dans toute autre ville éloignée du chef-lieu, de faire les frais d'un exprès pour envoyer timbrer un acte qui n'emportera qu'un droit de 50 ou 100 centimes, & dont ils devront faire uſage au moment même ?

Sans doute le principe du timbre eſt là, il eſt inconteſtable ; mais ne ſeroit-il pas nautel, ſans nuire au droit & pour conſerver l'intérêt des citoyens, d'ajouter à l'article, que cette formalité pourroit être donnée par le receveur de l'enregiſtrement, qui viſeroit pour timbre & feroit recette du droit pour en compter ?

L'article XXIV, analyſe les actes & regiſtres qui ne ſont point ſoumis à la formalité du timbre ; il préſente, ainſi que votre commiſſion vous l'a dit dans ſes obſervations ſur l'article premier, des omiſſions qu'il eſt d'autant plus inſtant de réparer, que cet article poſant en principe qu'il n'y aura d'exceptés du timbre que les actes, écrits ou regiſtres nomément exprimés, beaucoup cependant y ſeront aſſujettis, quoique par leur nature ils ſemblent en devoir être affranchis.

Votre commiſſion ſe diſpenſe d'entrer, à cet égard,

dans de plus grands développemens, & s'en réfère à ses précédentes observations.

L'article XVII deviendra superflu, si, par les considérations qui ont été présentées, on croit devoir renoncer à l'établissement d'un timbre par chaque département.

L'article XVIII, qui ne permet pas aux fonctionnaires & officiers publics, autres que ceux des administrations, d'employer un papier qui ne seroit pas celui de la régie, offre, au premier coup-d'œil, une gêne fatigante pour eux; mais votre commission pense que cette conception est d'autant plus heureuse, qu'elle ôtera aux distributeurs de papiers frauduleux, ou à ceux qui seroient tentés d'abuser des vrais, la facilité de les placer.

Les articles XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV & XXV sont basés sur les dispositions des lois antérieures, & notamment de celle de floréal 1791. Votre commission ne peut qu'applaudir à leur sage prévoyance.

L'article XXVI détermine la valeur des amendes applicables aux fonctionnaires ou particuliers en contravention.

Elles sont moindres que celles prononcées par la loi de 1791, que je viens de citer; mais les assujettit, conformément au vœu de l'article XIV de cette même loi de payer, en outre, le droit auquel ils avoient voulu échapper.

La sagesse de cette disposition est trop bien exprimée dans le rapport qui vous fut fait sur la résolution du 3 messidor, pour que votre commission ne se contente pas d'en rappeler ici les expressions.

La rigueur des amendes, vous disoit le rapporteur, ne sert qu'à rendre la loi odieuse, ne la fait guère mieux exécuter, & ruine ceux qu'on ne devroit que punir.

Nous ne vous proposerons aucune observation sur les articles XXVII, XXVIII, XXIX, XXX & XXXI de la résolution, qui ont paru à votre commission devoir être maintenus : ils dérivent des lois antérieures, & notamment de celle du 14 thermidor an 4.

L'article XXXII prononce qu'en cas de refus des contrevenans de payer l'amende qu'ils ont encourue, les prépoſés de la régie leur feront ſignifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rédigés, avec aſſignation devant le tribunal civil du département, qui inſtruira ſur ſimples mémoires, & jugera ſans appel.

Repréſentans du peuple, une loi fiſcale doit être adoucie par toutes les formes conſervatrices de l'intérêt des citoyens dont ſe compoſent ceux de la République entière. Cette vérité eſt avouée par votre juſtice & votre humanité. Votre commiſſion en fait ici l'application, &, ſans ſe permettre des réflexions pénibles & affligeantes ſur les principes & la conduite politique de certains tribunaux civils, ſur le danger que pourroit courir la loi, ſi ſon exécution leur étoit confiée, elle croit devoir obſerver qu'il eſt bien rigoureux de faire parcourir à un citoyen l'eſpace de douze miryamètres, & quelquefois plus, pour ſe rendre dans la commune où ſiége le tribunal civil de ſon département, & s'y défendre. On convient que celui qui aura contrevenu à la loi a le moyen de ne point courir cette chance malheureuſe, en payant l'amende & le droit: mais ſi le prépoſé de la régie s'eſt trompé, ce qui eſt dans la claſſe des choſes poſſibles, ce qui peut même arriver ſouvent, un citoyen en ſera la victime. Il aura été, ſans motif fondé, expoſé à un déplacement coûteux, à des dépenſes qui excéderont la valeur de l'amende, & ſurtout à une perte de temps d'autant plus fatigante pour lui, que l'emploi qu'il en fait ſera peut-être ſa ſeule propriété, le ſeul moyen d'exiſtence de ſa nombreuſe famille.

Cette conſidération ſembleroit inviter à ne point donner cette attribution aux tribunaux civils, dont la plus grande partie eſt d'ailleurs ſingulièrement exercée dans l'expédition des procès qui leur ſont ſoumis.

Rapprocher les juſticiables de leurs juges, tel fut le vœu unanime, le cri général de tous les Français en 1789:

à cette époque mémorable, dont nous léguerons à notre longue postérité le souvenir & les bienfaits, avec quelle force de sentiment ne fut-il pas exprimé !

Représentans du peuple, cette pensée, que renouvelle votre commission, & qui pourra recevoir un jour plus de développemens, se lie avec l'article de la résolution que nous traitons : vous la peserez dans votre sagesse, & le Conseil des Cinq-Cents trouvera peut-être, dans la bienfaisante institution des juges-de-paix ou dans l'heureuse organisation des corps administratifs & des tribunaux de commerce, fonctionnaires généralement investis de la confiance du peuple, dont ils sont plus rapprochés par leurs rapports habituels, un mode qui réunira le double avantage d'assurer à la loi son exécution, & aux citoyens la justice & la protection qu'ils ont le droit de réclamer.

Le titre V de la résolution contient les articles XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX & XL, à la prévoyance desquels on ne peut qu'applaudir.

L'article XXXIX se contente, à la vérité, de rappeler les dispositions de la loi du 9 vendémiaire, relatives aux journaux, affiches, papiers de musique, cartes à jouer.

Le vice vous a été développé dans les observations que je vous ai présentées sur l'article premier.

Votre commission, représentans du peuple, vous a soumis le fruit de ses méditations, & déja vous avez préjugé le résultat auquel elle s'est fixée.

Après s'être entourée de tous les moyens qui pouvoient l'éclairer, elle fut long temps suspendue entre la nécessité d'une bonne loi organique sur le timbre, &, de l'autre, les besoins urgens de l'État.

Sans doute, elles sont impérieuses les circonstances dans lesquelles il se trouve ; elles commandent des sacrifices à tous les citoyens : c'est le seul moyen d'utiliser ceux qu'ils ont déja faits, & de mettre enfin un terme à cette guerre désastreuse, gouffre affreux, ouvert par la politique cruelle

des rois, & dans lequel se sont déja englouties tant de générations.

Mais les lois qui en règlent la mesure doivent être investies des caractères qui lui sont propres & dont l'absence pourroit entraver ses effets salutaires en donnant naissance à l'arbitraire.

Votre commission ne les a pas rencontrés dans la résolution dont elle vous a offert les détails.

De quoi s'agit-il, en effet ? de régulariser la contribution sur le timbre, en créant une loi qui centralise toutes celles qui l'auroient précédée, en ramenant les principes sur cette matière à une méthode tellement uniforme & simple, que chaque citoyen pût en saisir avec facilité tous les détails, en frayant aux préposés une marche dont il leur fût impossible de s'écarter, & en augmentant enfin les ressources du trésor national sans grever les citoyens & les exposer à des vexations & à des contestations ruineuses.

Votre commission croit vous avoir suffisamment démontré que la manière dont est généralisé l'article premier, n'éclaire suffisamment, ni les contribuables, ni les préposés à la perception du droit, qu'il présente des omissions nuisibles au trésor public ; elle vous a développé les vices des articles II, III, V, VIII & IX.

Vous avez vu qu'un des principaux motifs du rejet de la résolution du 3 messidor subsiste encore.

Que celle-ci fait porter le droit de timbre sur des objets d'une médiocre importance, & qui sans profit pour l'Etat, n'atteindroient que la classe la plus indigente ; qu'elle est obscure dans quelques parties de sa rédaction ; enfin, que le système qu'elle devoit embrasser n'y est point suffisamment développé.

Ces considérations ont déterminé votre commission.

C'est avec peine qu'elle se prononce contre cette résolution, dont l'édifice, on ne peut en disconvenir, est bien conçu, mais qui, dans ses distributions, offre quelques

423

irrégulatités & quelques imperfections qu'il eſt infiniment facile de réparer.

En ſe pénétrant de l'importance de ſon objet, elle s'eſt dit que, par le rejet, la perception, la contribution ne ſeroit point entravée, puiſqu'elle ſe continueroit ſuivant l'ancien mode. Une réflexion ſe préſente ici bien naturellement. Si, conformément au vœu de la réſolution, on ſe décidoit à changer tous les timbres, il eſt certain que d'ici à plus de deux mois cette opération ne pourroit être conſommée, & l'augmentation du droit ſe percevoit, tandis que nous devons croire au contraire qu'en ſupprimant cette meſure, nos collègues des Cinq-Cents déploieront plus particulièrement dans cette circonſtance le zèle qui les anime, & que nous les verrons reproduire, ſous très-peu de jours, une nouvelle réſolution dégagée des imperfections que celle-ci renferme.

Le plus léger examen ſuffira alors, & vous aurez la douce ſatisfaction d'émettre une loi parfaitement en harmonie avec l'intérêt général & privé; une loi qui réunira non-ſeulement le précieux avantage d'augmenter les reſſources de l'Etat ſans gréver les citoyens, mais encore de donner au Peuple français que vous repréſentez, une nouvelle preuve de votre conſtant amour pour ce qui eſt juſte, & de votre profonde ſollicitude pour ſon bonheur !

Ce ſont ces motifs impoſans qui ont réſolu tous les doutes, fixé toutes les incertitudes de votre commiſſion, & l'ont déterminé *unanimement* à vous propoſer de déclarer que vous ne pouvez approuver.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.